



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté préfectoral n°2019/PJI/228 fixant la liste communale des biens « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

Vu le code civil, notamment ses article 539 et 713 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Considérant les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques transmises par la direction générale des finances publiques le 1^{er} mars 2020 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 du code précité et de la transmettre au maire de chaque concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, figurant dans les listes communales annexées au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans les listes communales citées à l'article 1.

Article 3 : le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté la taxe foncière le cas échéant.

Article 4 : le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'Etat dans le département, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, si un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et le maire de chaque commune dans laquelle est située un bien figurant sur les listes communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Melun, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VÉLY

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*

Code commune	Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
122	COMBS LA VILLE		C	62
122	COMBS LA VILLE		C	127
122	COMBS LA VILLE		C	185
152	DAMMARIE LES LYS		AB	104
152	DAMMARIE LES LYS		AB	106
152	DAMMARIE LES LYS		AB	131
152	DAMMARIE LES LYS		AB	152
152	DAMMARIE LES LYS		AH	75
152	DAMMARIE LES LYS		AH	86
152	DAMMARIE LES LYS		AH	93
152	DAMMARIE LES LYS		AH	105
152	DAMMARIE LES LYS		AH	146
152	DAMMARIE LES LYS		AH	274
179	FERICY		A	198
179	FERICY		A	268
179	FERICY		A	424
179	FERICY		A	438
179	FERICY		A	473
179	FERICY		A	617
179	FERICY		B	453
179	FERICY		B	660
179	FERICY		B	688
179	FERICY		C	336
179	FERICY		F	282
179	FERICY		F	534
188	FONTAINE LE PORT		A	140
188	FONTAINE LE PORT		D	179
188	FONTAINE LE PORT		D	245
188	FONTAINE LE PORT		D	266
188	FONTAINE LE PORT		D	267
196	FRESNES SUR MARNE		AD	15
196	FRESNES SUR MARNE		XD	16
217	GRISY SUISNES		D	340
261	LORREZ LE BOCAGE		ZH	26
267	LA MADELEINE SUR LOING		A	762
269	MAINCY		AC	314
269	MAINCY		ZB	91
269	MAINCY		ZB	103
287	MEILLERAY		YC	94
288	MELUN		ZA	57